

**Conseil de sécurité**

Distr.
GENERALE

S/22661
7 juin 1991
FRANCAIS
ORIGINAL : ARABE

**LETTRE DATEE DU 7 JUIN 1991, ADRESSEE AU SECRETAIRE GENERAL PAR
LE REPRESENTANT PERMANENT DE L'IRAQ AUPRES DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES**

D'ordre de mon gouvernement, et en me référant à votre note du 30 mai 1991 (document S/22661), j'ai l'honneur d'indiquer ci-après les points dont le Gouvernement iraquien souhaite qu'il soit tenu compte pour fixer le plafond des déductions envisagées dans votre rapport susmentionné.

1. En fixant le plafond pour les déductions des recettes de l'Iraq, c'est-à-dire 30 %, le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a utilisé des résultats économiques et des chiffres que l'Iraq est censé atteindre en 1993 et les années suivantes afin d'évaluer les sommes dues par l'Iraq en 1991 et 1992. Ces années sont marquées par un déficit très grave de tous les éléments de la balance commerciale de l'Iraq, en raison du déficit important encouru par l'Iraq dans les différents secteurs des recettes et de la situation économique, qui ne permet essentiellement aucune déduction des modestes recettes prévues. Ces recettes sont à peine suffisantes pour couvrir une petite partie des besoins fondamentaux que l'Iraq doit satisfaire, comme il est mentionné dans la résolution 687 (1991) du Conseil de sécurité et dans le rapport du Secrétaire général adjoint, M. Martti Ahtisaari.

La conclusion qu'il convient de tirer des observations ci-dessus est que, conformément aux observations du Secrétaire général lui-même, les années 1991 et 1992, pour le moins, devraient être considérées comme une période de grâce. Entre-temps, l'Iraq avait déjà, en raison des faits bien établis de sa situation économique, demandé une période de grâce de cinq ans.

2. Nous avons des réserves au sujet de l'affirmation contenue dans la note du Secrétaire général selon laquelle les besoins annuels de l'Iraq en matière d'importations civiles s'élèvent à 8 milliards de dollars. Les recettes tirées des exportations de pétrole, calculées sur la base de la capacité de production actuelle et non du quota de production de l'Iraq au sein de l'OPEP, sont estimées à environ 13 milliards de dollars pour les années 1991 et 1992. Cela signifie que les recettes pétrolières totales pour ces deux années seront inférieures aux estimations du Secrétaire général concernant les montants nécessaires pour couvrir uniquement les importations civiles, soit 16 milliards de dollars pendant cette période de deux ans.

3. Les faits supplémentaires indiqués ci-après montrent qu'il est tout à fait vital d'accorder à l'Iraq la période de grâce que nous avons mentionnée et de ne pas déduire un pourcentage de ses recettes au cours de cette période : premièrement, les mauvaises récoltes de cette année; deuxièmement, l'épuisement des stocks de denrées alimentaires, de médicaments, de vaccins et de produits de purification de l'eau ainsi que la destruction de centrales électriques et d'autres installations, à la suite des émeutes et des actes de sabotage qui se sont produits dans le nord et dans le sud de l'Iraq. Il y a donc d'autres besoins fondamentaux urgents, outre ceux qui ont été évalués dans le rapport du Secrétaire général. En outre, il ne faut pas oublier qu'au milieu de 1991, il n'est toujours pas possible d'exporter du pétrole ou des produits pétroliers, que l'embargo économique sévère reste en vigueur et que les fonds iraqiens à l'étranger restent gelés, malgré la décision du comité des sanctions et la lettre du Président de ce comité, qui ont effectivement levé les restrictions imposées sur ces fonds.

4. La note du Secrétaire général est très optimiste en ce qui concerne la demande mondiale, la part qui revient à l'Iraq et ce qu'il appelle le prix unitaire du pétrole contrôlé par l'OPEP. Cette hypothèse ne correspond pas à la réalité du marché pétrolier, qui souffre d'une production excédentaire et d'une concurrence effrénée entre les producteurs pour s'approprier les plus grandes parts de ce marché en offrant les rabais les plus importants aux consommateurs. En outre, l'Iraq n'a pas de débouché sur la mer et ses recettes nettes tirées du prix de chaque baril exporté sont effectivement inférieures au prix d'exportation parce qu'il doit assumer les coûts du transit et de l'exploitation de pipelines traversant la Turquie et l'Arabie saoudite.

5. En ce qui concerne la dette extérieure de l'Iraq, l'estimation qui figure dans la note du Secrétaire général est inférieure à la dette réelle de l'Iraq. En outre, le chiffre cité dans la note ne comprend pas les intérêts encourus sur ces dettes depuis le début de 1990, qui n'ont pas encore été payés ; on estime que ces intérêts s'élèveront à environ 3,4 milliards de dollars au début de 1993. Le niveau indiqué pour le service de la dette devrait donc être plus élevé que le niveau de 22 % des recettes de l'Iraq et le niveau des déductions devrait être réduit proportionnellement.

6. Le Secrétaire général a évalué les besoins civils de l'Iraq à 8 milliards de dollars, mais ces estimations ont été établies sur la base des données pour 1989, année marquée par une extrême austérité après la guerre de huit ans imposée à l'Iraq. En temps ordinaire, les besoins civils de l'Iraq dépassent largement cette somme dans la mesure où ses besoins en denrées alimentaires, en médicaments, en produits de consommation de première nécessité et en services de base représentent à eux seuls quelque 10 milliards de dollars. L'Iraq doit également importer des biens d'équipement vitaux, dont le coût se monte à environ 2,6 milliards de dollars, et autres biens indispensables pour réparer les infrastructures détruites pendant la guerre, notamment les réseaux d'alimentation en eau et en électricité et d'assainissement, les ponts, les communications, les routes, les voies ferrées, les industries alimentaires et pharmaceutiques, dont le coût est évalué à 7 milliards de dollars, sans compter le coût des réparations nécessaires pour les installations pétrolières détruites pendant la guerre, qui est estimé à 3,5 milliards de dollars.

7. Alors que nous sommes déjà au milieu de l'année 1991, l'embargo économique contre l'Iraq est toujours appliqué avec la même rigueur et les réserves de devises de l'Iraq à l'étranger restent gelées, comme nous l'avons noté plus haut, au paragraphe 3. C'est là un facteur qui a créé une confusion supplémentaire dans les activités des industries civiles, et un grand nombre d'entre elles se sont trouvées paralysées. Il sera donc nécessaire de relever les montants minimaux actuellement fixés pour les devises en 1991 et 1992.

8. Etant donné les faits exposés plus haut, que tout observateur objectif peut parfaitement vérifier, l'Iraq sollicite un délai de grâce de cinq ans au cours duquel aucun prélèvement ne sera opéré sur ses recettes provenant des exportations de pétrole, afin de lui donner la possibilité de résoudre les grands problèmes qui étouffent son économie et risquent d'exposer le peuple iraquien à la famine et aux maladies. Il demande également que l'on tienne objectivement compte des réalités économiques, sans préjugés politiques, lorsqu'on commencera à prélever un pourcentage après le délai de grâce.

Je vous serais obligé de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

L'Ambassadeur,

Représentant permanent

(Signé) Abdul Amir A. AL-ANBARI
